cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fabrice HAMELIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605164-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70026 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72107 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72314 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 666 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 774 euros et un montant de recettes déclarées de 11 308 euros dont 11 108 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 519 euros, correspondant à des menues dépenses payées directement par le candidat et dont le caractère électoral n'a pas été démontré.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 255 euros, et en recettes à 10 789 euros, dont 10 589 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 442 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 255 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 534 euros, soit 9 055 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 442 euros.

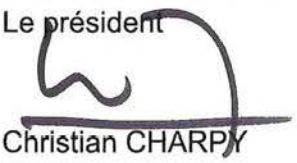
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 534 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fabrice HAMELIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 9 255 euros
 en recettes à 10 789 euros
soit un excédent de 1 534 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 442 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY